

# eCH-0193 – Exigences en matière de paquets d'informations diffusés à partir des archives

<b>Titre</b>	Exigences en matière de paquets d'informations diffusés à partir des archives
<b>Code</b>	eCH-0193
<b>Type</b>	Document auxiliaire
<b>Stade</b>	<b>Défini</b>
<b>Version</b>	1.0
<b>Statut</b>	Approuvé
<b>Approuvé le</b>	2020-11-25
<b>Date de publication</b>	2016-11-30
<b>Remplace</b>	Aucun
<b>Conditions</b>	Aucun
<b>Annexes</b>	Aucun
<b>Langues</b>	Allemand (original), français (traduction)
<b>Auteurs</b>	Groupe spécialisé Archivage numérique, groupe thématique Access
<b>Editeur / distributeur</b>	Association eCH, Mainaustrasse 30, case postale, 8034 Zurich T 044 388 74 64, F 044 388 71 80 <a href="http://www.ech.ch">www.ech.ch</a> / <a href="mailto:info@ech.ch">info@ech.ch</a>

## Condensé

Le présent document auxiliaire définit les exigences en matière de paquets d'informations diffusés. Il s'agit de paquets d'informations contenant les archives numériques et créés afin de permettre aux utilisateurs d'accéder aux archives. Ce document définit d'une part ce que l'on entend par paquet d'informations, d'autre part les exigences en matière de création de paquet d'informations diffusé à partir d'un paquet d'informations archivé et sa mise à disposition.

## Sommaire

<b>1</b>	<b>Introduction</b>	<b>3</b>
1.1	Statut	3
1.2	Champ d'application	3
<b>2</b>	<b>Conditions cadre et conditions nécessaires</b>	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>Exigences en matière de paquet d'informations diffusé</b>	<b>4</b>
3.1	Définition	4
3.2	Création	6
3.3	Mise à disposition et accès	7
3.4	Authenticité, intégrité et imputabilité	9
<b>4</b>	<b>Exclusion de responsabilité - droits de tiers</b>	<b>10</b>
<b>5</b>	<b>Droits d'auteur</b>	<b>10</b>
	<b>Annexe A – Références &amp; bibliographie</b>	<b>11</b>
	<b>Annexe B – Collaboration &amp; vérification</b>	<b>11</b>
	<b>Annexe C – Abréviations et glossaire</b>	<b>11</b>

## Indication

La forme épécène sera évitée lorsque cela est possible. Le nom commun sera utilisé si besoin est afin de simplifier la forme, ce qui implicitement couvre l'autre genre.

# 1 Introduction

## 1.1 Statut

**Approuvé:** Le document a été approuvé par le comité d'experts. Il a pouvoir normatif pour le domaine d'utilisation défini dans le domaine de validité donné. **Champ d'application**

Le présent document auxiliaire stipule les exigences en matière de paquets d'informations diffusés (*Dissemination Information Packages*, DIP). Il s'agit de paquets d'information contenant les archives numériques et créés afin de permettre aux utilisateurs d'accéder aux archives.

## 2 Conditions cadre et conditions nécessaires

Le cadre de référence pour les exigences en matière de paquets d'informations diffusés est le modèle de référence OAIS dans la version de 2012 [OAIS, 2012].

Il est entendu que les archives numériques sont intégrées à un système conforme OAIS sous forme de paquets d'informations archivés (*Archival Information Packages*, AIP).

Il est supposé que le processus d'utilisation se déroule selon [OAIS, 2012] et que le domaine fonctionnel Accès (*Access*) définit les unités fonctionnelles suivantes:

- Coordonner les activités d'accès (*Coordinate Access Activities*)
- Générer des DIP (*Generate DIP*)
- Fournir un résultat (*Deliver Response*)

Un paquet d'informations au sens de [OAIS, 2012] se compose des éléments suivants: information de contenu (*Content Information*) et métadonnées de réception (*Preservation Description Information*). La description de paquet (*Package Description*) et les informations de l'emballage (*Packaging Information*) complètent la description.

L'information de contenu est constituée de l'objet de données réel (*Data Object*) et de l'information de représentation (*Representation Information*), cette dernière se composant de l'information de structure (*Structure Information*) et de l'information sémantique (*Semantic Information*). Les métadonnées de réception sont structurées en cinq classes: l'information de référence (*Reference Information*), l'information de provenance (*Provenance Information*), l'information de contexte (*Context Information*), l'information de persistance (*Fixity Information*) et les informations relatives aux droits d'accès (*Access Rights Information*).

## 3 Exigences en matière de paquet d'informations diffusé

Les exigences suivantes s'appliquent à tous les paquets d'informations diffusés. Elles s'appliquent en complément des exigences en matière de paquets d'information selon [OAIS, 2012].

### 3.1 Définition

#### 3.1.1 Fonction

Un paquet d'informations diffusé est un paquet d'informations, qui sert à mettre à la disposition des utilisateurs des paquets d'informations archivés.

Un paquet d'informations diffusé contient les archives pour l'utilisateur, que ce dernier a commandé et ce, tant l'information de contenu que des métadonnées de réception apparentées.

*Commentaire:*

*Un paquet d'informations diffusé est toujours un paquet d'informations dérivé d'un paquet d'informations archivé.*

#### 3.1.2 Relation entre le paquet d'informations diffusé et le paquet d'informations archivé

Un paquet d'informations diffusé est toujours créé sur la base d'au moins un paquet d'informations archivé. Un paquet d'informations archivé n'est accessible que si mis à disposition et diffusé sous forme de paquets d'informations diffusés.

*Commentaire:*

*Un utilisateur des archives ne peut jamais accéder directement à un paquet d'informations archivé. Dans certains cas spécifiques, un paquet d'informations diffusé peut diverger du paquet d'informations archivé de base. Les manipulations correspondantes doivent être documentées.*

#### 3.1.3 Moment de la création, disponibilité

Par principe, un paquet d'informations diffusé est produit lorsque l'on a besoin de son contenu. Les paquets d'informations diffusés, dont le contenu est plus fréquemment nécessaire, peuvent aussi être tenus à disposition dans une mémoire interne. Cependant, ils servent uniquement à la transmission et ne font l'objet d'aucune mesure de sauvegarde.

*Commentaire:*

*Des paquets d'informations diffusés peuvent également être produits à des fins prospectives afin de faciliter les utilisations fréquentes et de réduire la charge de travail lors de la transformation de paquets d'informations archivés en paquets d'informations diffusés. La redondance des données (frais de sauvegarde) et la protection comparativement moindre des paquets d'informations diffusés (sécurité, intégrité et authenticité) produits à des fins de prospection ne plaident pas en faveur d'une création prospective généralisée de paquets d'informations diffusés.*

### 3.1.4 Forme

Le paquet d'informations diffusé doit être un objet de fichier persistant.

Un paquet d'informations diffusé est présent comme container soit logique, soit physique afin de pouvoir représenter les structures complexes des paquets d'information.

*Commentaire:*

*Un container logique peut être un fichier METS avec des références de fichier; un container physique un fichier ZIP.*

### 3.1.5 Préparation, lisibilité

Les métadonnées de réception et les informations de contenu dans le paquet d'informations diffusé sont préparées sous une forme lisible par l'humain et les machines.

Les paquets d'informations diffusés devraient être utilisable avec le moins d'obstacles à l'accès que possible.

L'entrée dans le paquet d'informations diffusé et l'accès à l'information de contenu et aux métadonnées de réception doivent être possibles sans informations non compris dans le paquet d'informations diffusé.

*Commentaire:*

*Les métadonnées de réception et les informations de contenu doivent être préparées de sorte à être lisible par l'humain, pour l'utilisation dans un navigateur par exemple. En fonction des possibilités, les informations de contenu devraient pouvoir être proposées non seulement dans le format de fichier du paquet d'informations archivé, mais également dans les formats de fichier courants au moment de l'utilisation. Le processus de préparation effectif devrait être documenté.*

*Il faut garantir que l'information de contenu est bien lisible par les machines, dans la mesure où cela est possible respectivement raisonnable du point de vue technique et du temps consacré. Les objets de données et les informations relatives à la structure doivent être contenues dans le paquet d'informations diffusé sous une forme lisible par les machines, dans la mesure où c'est également le cas dans le paquet d'informations archivé.*

*Les informations sémantiques doivent être préparées sous une forme lisible par les machines au moyen de l'indexation en plein texte en fonction des possibilités et dans la mesure où la loi le permet. L'accessibilité sans obstacle des contenus des paquets d'informations diffusés s'en trouve ainsi améliorée.*

*Les possibilités de formes d'assistance à l'utilisation (aide à l'initiation) sont les suivantes:*

- *Un Viewer actuel est fourni avec le paquet d'informations diffusé.*
- *Il y a une «page d'accueil» (au format HTML par exemple). Le paquet d'informations diffusé est préparé de manière à pouvoir être affiché avec un navigateur courant. A titre d'alternative, un fichier «autostart» concernant le paquet d'informations diffusé peut être fourni en complément.*
- *Un fichier readme.txt expliquant la façon de traiter le paquet d'informations diffusé peut être envisagé comme aide à l'initiation minimum, présentant notamment les conditions nécessaires, en termes de technique de programme, ou comportant des liens vers des sources d'informations accessibles au public.*

## 3.2 Création

### 3.2.1 Granularité en rapport avec le paquet d'informations archivé

Il existe différents moyens de transformer le paquet d'informations archivé en paquet d'informations diffusé. Il appartient aux archives de définir cette transformation en tenant compte des exigences de ses groupes d'utilisateurs et de ses formes d'utilisation ainsi que du type de contenus.

Le paquet d'informations diffusé peut être avoir les liens suivants avec le(s) paquet(s) d'informations archivé(s) suivant(s):

- a) Le paquet d'informations archivé est transformé à l'identique (1:1) en un paquet d'informations diffusé. Les documents dans le paquet d'informations diffusé correspondent ainsi avec précision à ceux qui figurent dans un paquet d'informations archivé.
- b) Seule une partie des documents du paquet d'informations archivé est reprise dans le paquet d'informations diffusé. Tous les documents dans le paquet d'informations diffusé proviennent ainsi du même paquet d'informations archivé.
- c) Des documents tirés de différents paquets d'informations archivés (intégralement ou en partie seulement) peuvent être regroupés dans un même et unique paquet d'informations diffusé. Cela n'est possible que dans le cas où les paquets d'informations archivés disposent des mêmes informations de provenance ou appartiennent à la même collection d'informations archivées.

Les changements de granularité lors de la mise à disposition doivent être documentés dans le paquet d'informations diffusé.

### 3.2.2 Informations de contenu

Le paquet d'informations diffusé peut contenir les informations de contenu dans d'autres formats de fichier ou d'autres formes de représentation que dans le paquet d'informations archivé. Exemples:

- a) Les objets de données des informations de contenu peuvent être convertis lors de la création du paquet d'informations diffusé dans un format de fichier plus convivial pour l'utilisateur.
- b) Les informations de contenu peuvent être pourvues d'un filigrane et complétées de métadonnées intégrées.
- c) Les informations de contenu peuvent être entièrement ou partiellement supprimées pour des raisons de protection des données ou de droits d'auteur, ainsi qu'être rendues partiellement illisibles pour des motifs de protection des données. Les manipulations doivent être documentées dans le paquet d'informations diffusé.

### 3.2.3 Métadonnées de conservation et informations de représentation

Les métadonnées de réception et les informations de représentation du paquet d'informations archivé sont en règle générale reprises dans le paquet d'informations diffusé.

Les métadonnées de réception peuvent être rendues anonymes ou supprimées dans le paquet d'informations diffusé, dans la mesure où cela s'impose pour des raisons légales de protection des données. Les manipulations doivent être documentées dans le paquet d'informations diffusé.

Les informations de représentation du paquet d'informations archivé ne doivent pas être re-

prises dans le paquet diffusé, lorsque, lors de leur mise à disposition, les objets de données sont convertis dans les mêmes formats de fichier plus conviviaux pour l'utilisateur.

*Commentaire:*

*Les métadonnées de réception des informations de contenu «supprimées» ne devraient pas être diffusées.*

*Il incombe aux archives de stipuler si toutes les métadonnées de réception du paquet d'informations archivé doivent être reprises dans le paquet d'informations diffusé, et si non, lesquelles.*

### 3.2.4 Métadonnées supplémentaires

Outre les métadonnées de réception et les informations de contenu provenant du paquet d'informations archivé, le paquet d'informations diffusé contient d'autres renseignements issus du système d'information des archives et du système d'utilisation et de mise à disposition, fournissant des indications concernant l'origine et la création du paquet d'informations diffusé et de garantir la traçabilité de la transformation du paquet d'informations archivé en paquet d'informations diffusé. Il s'agit des métadonnées suivantes:

- a) Il doit être clairement établi par qui, comment, quand et de quelle manière le paquet d'informations diffusé a été élaboré (processus de mise à disposition).
- b) Il doit être clairement établi par quelles archives les paquets d'informations archivés sont gérées.
- c) Les identificateurs persistants des paquets d'informations archivés ayant servi de base au paquet diffusé doivent clairement ressortir
- d) La/les signature(s) d'archivage des informations de contenu contenues dans le paquet d'informations diffusé doivent garantir la possibilité de les citer et leur identification.
- e) Il doit être clairement établi pour qui le paquet d'informations diffusé a été créé.
- f) Il doit être clairement établi si l'utilisation des informations de contenu du paquet d'informations diffusé doit faire l'objet d'autorisations spéciales et si oui, lesquelles.
- g) Des informations concernant la demande de recherche ayant servi de base au paquet d'informations diffusé doivent être contenues.

*Commentaire:*

*Le paquet d'informations diffusé ne peut être cité en tant que tel, car sa présence n'est pas constante.*

## 3.3 Mise à disposition et accès

### 3.3.1 Scénarios de mise à disposition

L'accès aux paquets d'informations diffusés dépend avant tout des droits d'accès aux informations de contenu et, en partie, des métadonnées de réception. La politique de mise à disposition des archives règle la question de la conception de l'accès aux paquets d'informations diffusés. Les archives doivent soutenir l'un des scénarios suivants

- a) Avec un paquet d'informations diffusé, l'utilisateur peut afficher les documents, les télécharger et les enregistrer, dans la mesure où les conditions d'utilisation des archives qu'elles contiennent le permettent.
- b) L'utilisateur peut afficher les documents et les métadonnées correspondantes, télécharger en plus des parties du paquet d'informations diffusé et les enregistrer, dans la me-

- sure où les conditions d'utilisation des archives qu'elles contiennent.
- c) L'utilisateur peut seulement afficher les documents et les métadonnées correspondantes, mais pas les télécharger ni les utiliser d'aucune autre manière que ce soit, en dehors du paquet d'informations diffusé.



### 3.3.2 Contrôle d'accès

Le contrôle de l'accès aux archives doit être mis en œuvre indépendamment du paquet d'informations diffusé par les archives. Le paquet d'informations diffusé est simplement l'objet d'utilisation. Le paquet d'informations archivé sur lequel il est basé contient, dans les métadonnées de réception, également des informations relatives aux droits d'accès et d'utilisation (à savoir délais de protection, pertinence en matière de protection des données, droits d'auteur confidentialité), sans pour autant les diriger. Sur la base de ces informations, l'organisation de ces droits d'accès et d'utilisation doit être stipulés et ils doivent être implémentés et gérés techniquement dans d'autres systèmes (systèmes d'information des archives par exemple).

### 3.3.3 Droits d'utilisation & disclaimer

Il appartient aux archives de gérer les droits d'utilisation et d'exploitation pour les paquets d'informations diffusés, de manière générale et rapporté au cas d'application concerné. Ces informations ou une référence à ces règles doivent être fournies sous une forme lisible par l'humain et les machines dans le paquet d'informations diffusé.

*Commentaire:*

*Il s'agit d'intégrer un disclaimer relatif aux conditions cadre d'utilisation des archives et, en particulier, aux éventuelles restrictions d'utilisation (protection des données, droits de propriété immatérielle etc.) dans le paquet d'informations diffusé. Il peut ainsi être garanti que l'utilisateur ait toujours directement accès à l'information, ce qu'il a le droit de faire avec les contenus du paquet d'informations diffusé et ce qui lui est interdit.*

## 3.4 Authenticité, intégrité et imputabilité

Les archives garantissent à travers leur processus de mise à disposition du paquet d'informations diffusé que les informations de contenu mises à disposition sont bien celles qu'a sollicitées le requérant et qu'elles n'ont pas changé par rapport au paquet d'informations archivé.

Les archives documentent son processus de mise à disposition de manière compréhensible et visible de tous.

Lorsque l'information de contenu du paquet d'informations archivé ne peut être reprise telle quelle dans le paquet d'informations diffusé, le paquet d'informations diffusé doit en fait être en fait état, en précisant les motifs concernés.

En outre, l'authenticité des informations contenues dans un paquet d'informations archivé doit être attesté, même lorsque toutes les transformations et manipulations effectuées lors de la création du paquet d'informations diffusé sont conservées.

*Commentaire:*

*Le processus de mise à disposition peut être attesté au moyen de références aux politiques correspondantes et par la documentation de la mise à disposition du paquet d'informations diffusé sous forme de métadonnées contenues.*

*Il est possible que les informations de contenu n'aient pas (encore) été mises à disposition pour des motifs relevant de la protection des données ou converties en un autre format de fichier dans un souci de lisibilité.*

*Les informations de persistance contenues dans le paquet d'informations archivé doivent être reprises dans le paquet d'informations diffusé.*

## 4 Exclusion de responsabilité - droits de tiers

Les normes élaborées par l'Association **eCH** et mises gratuitement à la disposition des utilisateurs, ainsi que les normes de tiers adoptées, ont seulement valeur de recommandations. L'Association **eCH** ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des décisions ou mesures prises par un utilisateur sur la base des documents qu'elle met à disposition. L'utilisateur est tenu d'étudier attentivement les documents avant de les mettre en application et au besoin de procéder aux consultations appropriées. Les normes **eCH** ne remplacent en aucun cas les consultations techniques, organisationnelles ou juridiques appropriées dans un cas concret.

Les documents, méthodes, normes, procédés ou produits référencés dans les normes **eCH** peuvent le cas échéant être protégés par des dispositions légales sur les marques, les droits d'auteur ou les brevets. L'obtention des autorisations nécessaires auprès des personnes ou organisations détentrices des droits relève de la seule responsabilité de l'utilisateur.

Bien que l'Association **eCH** mette tout en œuvre pour assurer la qualité des normes qu'elle publie, elle ne peut fournir aucune assurance ou garantie quant à l'absence d'erreur, l'actualité, l'exhaustivité et l'exactitude des documents et informations mis à disposition. La teneur des normes **eCH** peut être modifiée à tout moment sans préavis.

Toute responsabilité relative à des dommages que l'utilisateur pourrait subir par suite de l'utilisation des normes **eCH** est exclue dans les limites des réglementations applicables.

## 5 Droits d'auteur

Tout auteur de normes **eCH** en conserve la propriété intellectuelle. Il s'engage toutefois à mettre gratuitement, et pour autant que ce soit possible, la propriété intellectuelle en question ou ses droits à une propriété intellectuelle de tiers à la disposition des groupes de spécialistes respectifs ainsi qu'à l'association **eCH**, pour une utilisation et un développement sans restriction dans le cadre des buts de l'association.

Les normes élaborées par les groupes de spécialistes peuvent, moyennant mention des auteurs **eCH** respectifs, être utilisées, développées et déployées gratuitement et sans restriction.

Les normes **eCH** sont complètement documentées et libres de toute restriction relevant du droit des brevets ou de droits de licence. La documentation correspondante peut être obtenue gratuitement.

Les présentes dispositions s'appliquent exclusivement aux normes élaborées par **eCH**, non aux normes ou produits de tiers auxquels il est fait référence dans les normes **eCH**. Les normes incluront les références appropriées aux droits de tiers.

## Annexe A – Références & bibliographie

- [OAIS, 2012] Reference Model for an Open Archival Information System (OAIS), 2012 (= ISO 14721:2012) [<https://public.ccsds.org/pubs/650x0m2.pdf>] (consulté le 25.10.2016)]
- [OAIS, 2012, dt] Referenzmodell für ein Offenes Archiv-Informationen-System – traduction allemande, version 2.0, publié par le groupe de travail Nestor traduction OAIS / terminologie, Francfort sur le Main: nestor c/o Deutsche Nationalbibliothek, 2013 [<http://nbn-resolving.de/urn/resolver.pl?urn=urn:nbn:de:0008-2013082706>] (consulté le 25.10.2016)]

## Annexe B – Collaboration & vérification

Dennis Bauer	Fachlabor Gubler AG
Jürg Hagmann	KRM
Eveline Isler	anciennement Archives d'Etat Zurich
Martin Kaiser	KOST
Lambert Kansy	Archives d'Etat de Bâle-ville
Manuel Kehrli	anciennement scope solutions AG
Martin Leonhard	Archives d'Etat de Zurich
Martin Lüthi	Archives d'Etat de St Gall
Isabelle Mehte	Archives d'Etat de Berne
Stefan Ryter	Archives d'Etat de Berne
Brigitte Sacker	Archives municipales de Berne

## Annexe C – Abréviations et glossaire

Terme	Description
AIP	Abréviation de <i>Archival Information Package</i> , voir paquet d'informations archivé.
Archives	1. Institution/organe, qui enregistre, conserve et rend accessible les archives. 2. Documents archivés d'une organisation. 3. Bâtiment construit ou institution établie pour l'archivage de documents.
Archives	Sont considérés comme archives les documents, qui ont été repris par les archives à des fins de conservation ou sont archivées directement par d'autres instances selon les mêmes principes.
Paquet d'informations archivé	<i>Archival Information Package</i> ; AIP: les paquets d'informations archivé sont créés à partir de SIP dans le cadre du processus d'archivage des documents numériques. Les AIP représentent la forme de paquets d'information, dans laquelle les documents nu-

	mériques sont stockés dans le magasin numérique.
Signature d'archivage	<p>La signature d'archivage est une marque unique des unités d'archivage à l'intérieur des archives. Elle doit être lisible par l'humain et permettre un référencement sans ambiguïté.</p> <p>Ne pas confondre avec les identificateurs techniques comme un identificateur persistant par exemple.</p>
Paquet d'informations diffusé	<i>Dissemination Information Package</i> , DIP: un paquet d'informations, découlant d'un ou de plusieurs AIP, qui est envoyé par les archives à l'utilisateur comme réponse à une requête à l'OAIS.
Utilisateur	Rôle assumé par les personnes ou systèmes clients, qui interagissent avec les services de l'OAIS afin de trouver les informations reçues et peuvent, en détail, accéder à cette information. Ceci peut inclure d'autres OAIS ainsi que des personnes ou des systèmes internes à l'OAIS.
Protection des données	La protection des données règle la question de la gestion des données personnelles. La protection des données doit être prise en compte lors de la recherche et la présentation des paquets d'informations diffusés. Cette question est réglée au niveau juridique.
DIP	Abréviation pour la <i>Dissemination Information Package</i> , voir paquet d'informations diffusé.
Granularité	Niveau de différenciation de la structure et des contenus d'un objet d'information. La granularité est représentée dans les métadonnées.
Paquet d'informations	<p>Un Container logique, qui se compose des informations de contenu facultatives et des métadonnées de réception y appartenant de manière facultative. L'information d'emballage, qui permet, délimite entre elles et identifie l'information de contenu et l'information de description de paquet, la recherche de d'information de contenu, fait partie de ce paquet d'informations.</p> <p>Non spécifique pour les SIP, AIP, DIP.</p>
Métadonnées	Données concernant d'autres données, qui les décrivent ou fournissent des informations complémentaires à leur sujet.
OAIS	Voir <i>Open Archival Information System</i> .
Open Archival Information System	OAIS, ISO 14721:2003. L'OAIS est un modèle de référence, qui décrit les archives en tant qu'organisation, dans laquelle des personnes et des systèmes coopèrent, avec pour mission de recevoir des informations et les mettre à la disposition d'utilisateurs définis.
Données primaires	Les données primaires sont les données, qui constituent la substance des documents en termes de contenu.
SIP	Abréviation de <i>Submission Information Package</i> , voir paquet d'information à verser.
Documents	Les documents sont toutes les informations enregistrées, sur quelque support d'information que ce soit, qui ont été reçues ou créées lors de l'exécution de tâches publiques, ainsi que tous les outils et données complémentaires, nécessaires à la

	compréhension de ces informations et à leur utilisation.
Paquet d'information à verser	<i>Submission Information Package, SIP</i> : paquet d'informations transmis aux archives par les instances productrices de documents. Il contient les documents numériques (données primaires et métadonnées).
Viewer / programme d'accès	Logiciel, qui présente des parties ou l'intégralité du contenu d'information d'un objet d'information sous une forme intelligible par l'humain.
Accès	Unité fonctionnelle OAIS, qui contient les services et les fonctions, qui rend les stocks d'informations d'archives et ainsi les services apparentés accessibles aux utilisateurs finaux.
Règles en matière d'accès	Peuvent être édictées directement par les archives ou reprises intégralement ou en partie depuis le système d'origine. Les règles en matière d'accès peuvent se composer d'un ou de plusieurs attributs (classification, protection des données, délai de protection). Elles régissent les droits d'accès.
Droits d'accès	Reposent sur les règles en matière d'accès. Les droits d'accès varient d'un utilisateur à l'autre.